

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

AMENDEMENT

N° CS1968

présenté par

M. Didier Martin, rapporteur thématique

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

L'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La sédation profonde et continue correspond à un acte dont la traçabilité est assurée au titre des informations mentionnées à l'article L. 6113-8 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement décline une des propositions de la mission d'évaluation de la loi Claeys-Leonetti qui a constaté l'absence de données consolidées sur la pratique de la sédation profonde et continue.

Il est donc proposé d'assurer la traçabilité de la sédation profonde et continue au sein du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) et du système national d'information interrégimes de l'assurance maladie (Sniiram).